

côté de la mer, par la terre Farerea; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Marave; 3° du côté du district de Papetoai, par les terres Tiapau, Fareaia; 4° du côté du district d'Areaitu, par la terre Faratea.

4420

Suivant déclaration reçue le 27 décembre 1888 par le conseil du district de Haapiti, le sieur Tetunania a Teaitauri revendique la propriété exclusive d'une moitié de la terre Paeau, sise audit district de Haapiti.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la mer; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Vaipahi; 3° du côté du district d'Areaitu, par la terre Atitane; 4° du côté du district de Papetoai, par la terre Teruirau.

4421

Suivant déclaration reçue le 27 décembre 1888 par le conseil du district de Haapiti, la dame Vehaarii a Ruarei revendique la propriété exclusive de la terre Farei, sise audit district de Haapiti.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la mer; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Teapiri; 3° du côté du district de Papetoai, par la terre Pabonu; 4° du côté du district d'Areaitu, par la terre Atamataitahi.

4422

Suivant déclaration reçue le 27 décembre 1888 par le conseil du district de Haapiti, le sieur Maavi a Tamauri revendique la propriété exclusive de la terre Amoo, sise audit district de Haapiti.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la mer; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Titaha; 3° du côté du district de Papetoai, par la terre Ruatara; 4° du côté du district d'Areaitu, par la terre Ririri.

4423

Suivant déclaration reçue le 27 décembre 1888 par le conseil du district de Haapiti, les sieurs Itia a Papai, Teraietoa a Tehui, Teinaora a Tebahe revendiquent la propriété exclusive de la terre Tiatiavau, sise audit district de Haapiti.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la terre Punahara; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Teanapoi; 3° du côté du district d'Areaitu, par les terres Tevaipuna et Timu; 4° du côté du district de Papetoai, par la terre Pofatutiei.

4424

Suivant déclaration reçue le 27 décembre 1888 par le conseil du district de Haapiti, les sieurs Itia a Papai et dame Temaurituaitahu a Puna revendiquent la propriété exclusive de la terre Pofaturaatira, sise audit district de Haapiti.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la terre Farepua; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Tevaipuna; 3° du côté du district d'Areaitu, par la terre Aimoo; 4° du côté du district de Papetoai, par la terre Punahara.

4425

Suivant déclaration reçue le 27 décembre 1888 par le conseil du district de Haapiti, les sieurs Tuhaa a Teamoarii, Huiti a Tautu, les dames Vahinetiurana a Temairia, Teave a Teave et sieur Teraietoa a Tehui revendiquent la pro-

priété exclusive de la terre Niurii, sise audit district de Haapiti.

priété exclusive de la terre Niurii, sise audit district de Haapiti.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la terre Raaroa; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Popoa; 3° du côté du district d'Areaitu, par la terre Vaieri; 4° du côté du district de Papetoai par la terre Matiente.

4426

Suivant déclaration reçue le 27 décembre 1888 par le conseil du district de Haapiti, le sieur Ariipaea Salmon revendique la propriété exclusive de la terre Tetuira, sise audit district de Haapiti.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la mer; 2° du côté de l'intérieur, par la montagne; 3° du côté du district d'Areaitu, par la terre Atitavae; 4° du côté du district de Papetoai, par la terre Amenearei.

4427

Suivant déclaration reçue le 27 décembre 1888 par le conseil du district de Haapiti, le sieur Teriehira a Tevavae et dame Ariitaimai revendiquent la propriété exclusive de la terre Patii, sise audit district de Haapiti.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par les terres Tahoa et Teruavini; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Tahoa; 3° du côté du district d'Areaitu, par la colline; 4° du côté du district de Papetoai, par la terre Tematoha.

4428

Suivant déclaration reçue le 28 décembre 1888 par le conseil du district de Haapiti, le sieur Teriehira a Tevavae et dame Ariitaimai revendiquent la propriété exclusive de la terre Baurea sise audit district de Haapiti.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer par les terres Teafa et Hororra; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Aimoo; 3° du côté du district d'Areaitu, par la terre Ririri; 4° du côté du district de Papetoai, par les montagnes Nahei et Teuruhue.

4429

Suivant déclaration reçue le 27 décembre 1888 par le conseil du district de Haapiti, le sieur Teriehira a Tevavae et dame Ariitaimai revendiquent la propriété exclusive de la terre Nuu, sise audit district de Haapiti.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la mer; 2° du côté de l'intérieur, par la montagne Parai; 3° du côté du district d'Areaitu, par la terre Atitavae; 4° du côté du district de Papetoai, par la terre Paehau.

4430

Suivant déclaration reçue le 27 décembre 1888 par le conseil du district de Haapiti, le sieur Ariipaea Salmon revendique la propriété exclusive de la terre Amenearei, sise audit district de Haapiti.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la mer; 2° du côté de l'intérieur, par la montagne; 3° du côté du district d'Areaitu, par la terre Tetuira; 4° du côté du district de Papetoai, par la terre Teoneroa.

4431

ave et te taata ra o Teraietoa a Tehui, ia riro ratou ei fatu mau no te fenua ra o Niurii, e vai i roto i taua mataeinaa ra i Haapiti.

E moti teienei fenua, oia hoi: 1° i te pae i tai, i te fenua ra o Raaroa; 2° i te pae i uta, i te fenua ra o Popoa; 3° i te pae i te mataeinaa ra o Afareaitu, i te fenua ra o Vaieri; 4° i te pae i te mataeinaa ra o Papetoai, i te fenua ra o Matiente.

4426

Suivant déclaration reçue le 27 décembre 1888 par le conseil du district de Haapiti, le sieur Ariipaea Salmon revendique la propriété exclusive de la terre Tetuira, sise audit district de Haapiti.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la mer; 2° du côté de l'intérieur, par la montagne; 3° du côté du district d'Areaitu, par la terre Atitavae; 4° du côté du district de Papetoai, par la terre Amenearei.

4427

Suivant déclaration reçue le 27 décembre 1888 par le conseil du district de Haapiti, le sieur Teriehira a Tevavae et dame Ariitaimai revendiquent la propriété exclusive de la terre Patii, sise audit district de Haapiti.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par les terres Tahoa et Teruavini; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Tahoa; 3° du côté du district d'Areaitu, par la colline; 4° du côté du district de Papetoai, par la terre Tematoha.

4428

Suivant déclaration reçue le 28 décembre 1888 par le conseil du district de Haapiti, le sieur Teriehira a Tevavae et dame Ariitaimai revendiquent la propriété exclusive de la terre Baurea sise audit district de Haapiti.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer par les terres Teafa et Hororra; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Aimoo; 3° du côté du district d'Areaitu, par la terre Ririri; 4° du côté du district de Papetoai, par les montagnes Nahei et Teuruhue.

4429

Suivant déclaration reçue le 27 décembre 1888 par le conseil du district de Haapiti, le sieur Teriehira a Tevavae et dame Ariitaimai revendiquent la propriété exclusive de la terre Nuu, sise audit district de Haapiti.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la mer; 2° du côté de l'intérieur, par la montagne Parai; 3° du côté du district d'Areaitu, par la terre Atitavae; 4° du côté du district de Papetoai, par la terre Paehau.

4430

Suivant déclaration reçue le 27 décembre 1888 par le conseil du district de Haapiti, le sieur Ariipaea Salmon revendique la propriété exclusive de la terre Amenearei, sise audit district de Haapiti.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la mer; 2° du côté de l'intérieur, par la montagne; 3° du côté du district d'Areaitu, par la terre Tetuira; 4° du côté du district de Papetoai, par la terre Teoneroa.

4431

ave et te taata ra o Teraietoa a Tehui, ia riro ratou ei fatu mau no te fenua ra o Niurii, e vai i roto i taua mataeinaa ra i Haapiti.

E moti teienei fenua, oia hoi: 1° i te pae i tai, i te fenua ra o Raaroa; 2° i te pae i uta, i te fenua ra o Popoa; 3° i te pae i te mataeinaa ra o Afareaitu, i te fenua ra o Vaieri; 4° i te pae i te mataeinaa ra o Papetoai, i te fenua ra o Matiente.

Suivant déclaration reçue le 27 décembre 1888 par le conseil du district de Haapiti, le sieur Ariipaea Salmon revendique la propriété exclusive de la terre Tetuira, sise audit district de Haapiti.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la mer; 2° du côté de l'intérieur, par la montagne; 3° du côté du district d'Areaitu, par la terre Atitavae; 4° du côté du district de Papetoai, par la terre Amenearei.

4427

Suivant déclaration reçue le 27 décembre 1888 par le conseil du district de Haapiti, le sieur Teriehira a Tevavae et dame Ariitaimai revendiquent la propriété exclusive de la terre Patii, sise audit district de Haapiti.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par les terres Tahoa et Teruavini; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Tahoa; 3° du côté du district d'Areaitu, par la colline; 4° du côté du district de Papetoai, par la terre Tematoha.

4428

Suivant déclaration reçue le 28 décembre 1888 par le conseil du district de Haapiti, le sieur Teriehira a Tevavae et dame Ariitaimai revendiquent la propriété exclusive de la terre Baurea sise audit district de Haapiti.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer par les terres Teafa et Hororra; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Aimoo; 3° du côté du district d'Areaitu, par la terre Ririri; 4° du côté du district de Papetoai, par les montagnes Nahei et Teuruhue.

4429

Suivant déclaration reçue le 27 décembre 1888 par le conseil du district de Haapiti, le sieur Teriehira a Tevavae et dame Ariitaimai revendiquent la propriété exclusive de la terre Nuu, sise audit district de Haapiti.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la mer; 2° du côté de l'intérieur, par la montagne Parai; 3° du côté du district d'Areaitu, par la terre Atitavae; 4° du côté du district de Papetoai, par la terre Paehau.

4430

Suivant déclaration reçue le 27 décembre 1888 par le conseil du district de Haapiti, le sieur Ariipaea Salmon revendique la propriété exclusive de la terre Amenearei, sise audit district de Haapiti.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la mer; 2° du côté de l'intérieur, par la montagne; 3° du côté du district d'Areaitu, par la terre Tetuira; 4° du côté du district de Papetoai, par la terre Teoneroa.

4431